

PAR COURRIEL

Québec, le 19 février 2024

Objet : Demande d'accès n° 2023-07-058 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant toutes les infractions à l'environnement commises par la Fromagerie Bergeron.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 2005-06-03_Avis d'infraction, 2 pages;
2. 2006-10-17_Lettre, 1 page;
3. 2007-05-03_Avis d'infraction, 2 pages;
4. 2007-12-18_Avis d'infraction, 2 pages;
5. 2008-08-29_Avis d'infraction, 2 pages;
6. 2011-01-05_Avis d'infraction, 2 pages;
7. 2011-03-10_Avis d'infraction, 2 pages;
8. 2011-05-02_Avis d'infraction, 2 pages;
9. 2011-07-11_Avis d'infraction, 2 pages;
10. 2011-08-01_Avis d'infraction, 2 pages;
11. 2011-11-22_Avis d'infraction, 3 pages;
12. 2011-12-19_Avis d'infraction, 2 pages;
13. 2012-03-19_Avis de non-conformité, 4 pages;
14. 2012-09-10_Avis de non-conformité, 3 pages;
15. 2012-09-21_Avis de non-conformité, 3 pages;
16. 2012-12-18_Avis de non-conformité, 2 pages;
17. 2013-06-11_Avis de non-conformité_1, 2 pages;
18. 2013-06-11_Avis de non-conformité_2, 2 pages;
19. 2013-07-23_Synthèse SAP, 4 pages;
20. 2013-10-31_Avis de non-conformité, 2 pages;
21. 2014-01-31_Avis de non-conformité, 2 pages;
22. 2014-05-02_Avis de non-conformité, 3 pages;
23. 2015-03-26_Avis de non-conformité, 2 pages;
24. 2016-03-22_Avis de non-conformité, 2 pages;
25. 2017-05-04_Avis de non-conformité, 2 pages;

- 26. 2017-10-20_Synthèse SAP, 4 pages;
- 27. 2018-11-13__Avis de non-conformité, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Huot, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.huot@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,
Original signé par

Martin Dorion

p. j. 28

c. c. Accès à l'information-Chaudière-Appalaches,
dr12acces@environnement.gouv.qc.ca, 200838496

CERTIFIÉ LC 042 256 795

Le 3 juin 2005

AVIS D'INFRACTION

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
400220925

Objet : Vérification de la conformité au certificat d'autorisation émis le
9 avril 1998

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 17 mai 2005 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir omis de respecter les conditions du certificat d'autorisation relativement au traitement des eaux usées;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 123.1.

Comme nous l'avons constaté lors de notre inspection, une nouvelle demande de certificat d'autorisation est en préparation. Cette demande devra nous être présentée avant le **30 juin 2005**.


Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Alain Boutin, coordonnateur au secteur industriel à la direction régionale de l'analyse et de l'expertise, au (418) 386-8000, poste 293.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

MG/GP/cp


Marylène Giroux, chimiste
Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

c.c. M. Alain Boutin, coordonnateur, direction régionale de l'analyse et de l'expertise

Le 17 octobre 2006

Fromagerie Bergeron inc.
3837, boulevard Marie-Victorin
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
400350435

Objet : Non-respect des engagements pris dans le cadre du certificat d'autorisation
émis le 1^{er} décembre 2005

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'examen de votre dossier, nous avons constaté que certains engagements pris dans le cadre du certificat d'autorisation émis le 1^{er} décembre 2005 n'ont pas été respectés.

En effet, dans la lettre du 23 juin 2005 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, l'entreprise s'est engagée à fournir un rapport attestant de la conformité des travaux réalisés aux documents soumis dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation et ce, au plus tard deux mois après la mise en service du système d'épuration des eaux usées.


De plus, dans la lettre du 26 août 2006 adressée au Ministère, Fromagerie Bergeron inc. s'est engagée à effectuer le suivi mensuel de la qualité des effluents et de faire parvenir au Ministère les résultats d'analyse obtenus.

Par conséquent, à défaut de nous faire parvenir tous ces documents avant le 27 octobre 2006, vous serez réputés être en infraction à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Pour toute autre information, vous pouvez communiquer avec la soussignée au (418) 386-8000, poste 290.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

MG/dr


Marylène Giroux, chimiste
Coordonnatrice - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

CERTIFIÉ LP 037 584 676 CA

Le 3 mai 2007

AVIS D'INFRACTION

Fromagerie Bergeron inc.
3837, boulevard Marie-Victorin, C.P. 40
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
400394923

Objet : Non-respect d'un engagement pris dans le cadre du certificat
d'autorisation émis le 1^{er} décembre 2005

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'examen de votre dossier par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Ne pas avoir respecté l'engagement pris dans le cadre du certificat d'autorisation concernant le suivi environnemental de votre effluent;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);*
 - article 123.1.

Par conséquent, nous vous demandons de nous transmettre immédiatement les résultats d'analyses obtenus dans le cadre du suivi environnemental de l'effluent de la fromagerie.


...2

Pour tout autre renseignement, vous pouvez communiquer avec M^{me} Gabrielle Petitclerc, technicienne au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 231.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

MG/GP/cp


Marylène Giroux, chimiste
Coordonnatrice - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

CERTIFIÉ LP 037 655 148 CA

Le 18 décembre 2007

AVIS D'INFRACTION

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin, C.P. 40
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
400456170

Objet : Non-respect d'un engagement pris dans le cadre du certificat
d'autorisation émis le 1^{er} décembre 2005

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'examen de votre dossier par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Ne pas avoir respecté l'engagement pris dans le cadre du certificat d'autorisation concernant le suivi environnemental mensuel de votre effluent;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);*
 - article 123.1.

Par conséquent, nous vous demandons de nous transmettre immédiatement les résultats d'analyses obtenus dans le cadre du suivi environnemental mensuel de l'effluent de la fromagerie.

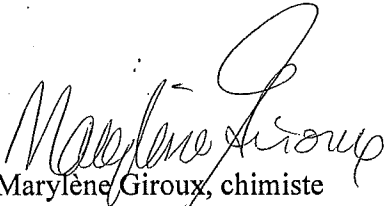
...2

Pour tout autre renseignement, vous pouvez communiquer avec M^{me} Gabrielle Petitclerc, technicienne au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 231.

Nous vous avisons que l'information pertinente à cette infraction sera transmise à notre service des enquêtes avec instruction de prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

MG/GP/cp


Marylène Giroux, chimiste
Coordonnatrice – Secteurs hydrique et industriel
Région Chaudière-Appalaches

c. c. M^{me} Claudine Gingras, chargée de projets, H2O Innovation (2000) inc.

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

CERTIFIÉ LP 095 641 850 CA

Le 29 août 2008

AVIS D'INFRACTION

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin, C.P. 40
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
400520327

Objet : Non-respect des modalités du certificat d'autorisation et rejet dans
l'environnement de contaminants

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 17 juillet 2008 par un
fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les
infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir rejeté dans l'environnement un contaminant (eaux usées)
au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du
gouvernement;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 20.
2. Avoir omis de construire et d'exploiter un système de traitement des
eaux usées conformément au certificat d'autorisation émis;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 123.1.

...2

3. Avoir omis de réaliser le suivi environnemental mensuel de l'effluent de la fromagerie pour les mois de mai, juin et juillet 2008;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
 - article 123.1.
4. Avoir omis de maintenir en bon état de fonctionnement et ainsi qu'avoir omis de faire fonctionner de façon optimale un équipement utilisé ou installé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement;
 - *Règlement relatif à l'application de Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.1.001)*;
 - article 12.

Nous vous demandons donc de procéder aux corrections qui s'imposent et de nous fournir un échéancier détaillé de leur réalisation avant le 26 septembre 2008.

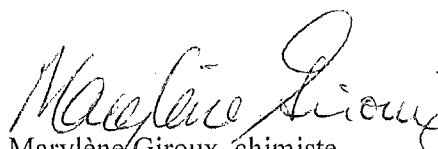
Veuillez noter que d'éventuelles modifications au système autorisé de traitement des eaux usées pourraient préalablement faire l'objet d'une autorisation, le cas échéant.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Francis Lavigueur, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 348.

Nous vous avisons que l'information pertinente à ces infractions sera transmise au Service des enquêtes avec instruction de prendre les recours appropriés.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MG/FL/cp



Marylène Giroux, chimiste
Coordonnatrice – Secteurs hydrique et industriel
Région Chaudière-Appalaches

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

PAR MESSAGERIE

Sainte-Marie, le 5 janvier 2011

AVIS D'INFRACTION

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
400778980

No de connaissance: 329 329 589 058

Initiales: gg

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2005 pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur les lots 138-Ptie, 138-4 et 138-7 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine à Saint-Antoine-de-Tilly

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la vérification de vos rapports mensuels d'échantillonnage de l'effluent de la fromagerie pour les mois de septembre et octobre 2010 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir rejeté ou permis le rejet dans l'environnement d'un effluent qui ne respecte pas les normes prévues dans le certificat d'autorisation :

29 septembre 2010 : DBO₅ (kg/j);

27 octobre 2010 : Toxicité (Unité Toxique);

- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
 - article 123.1.

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : melanie.plante@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest
Case postale 141
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

...2

Nous vous demandons donc de prendre les mesures nécessaires afin de respecter en tout temps les exigences du certificat d'autorisation et de nous fournir une preuve des démarches effectuées (prochain rapport d'échantillonnage).

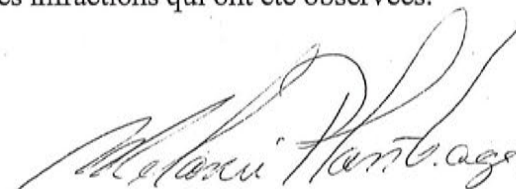
De plus, suite à la conversation téléphonique du 8 novembre 2010 entre M. Pierre Boudreau et M. Martin Villeneuve, analyste au Secteur industriel, nous désirons vous rappeler que toutes modifications de votre système de traitement des eaux doivent être **préalablement** autorisées.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Francis Lavigneur, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 348, ou par courriel à francis.lavigneur@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MP/FL/ag



Mélanie Plante, agronome
Coordonnatrice par intérim - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

PAR MESSAGERIE

Sainte-Marie, le 10 mars 2011

AVIS D'INFRACTION

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

No de connaissance: 329 31238106 933

Initiales: CP

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
400796986

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2005 pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur les lots 138-ptie, 138-4 et 138-7 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine à Saint-Antoine-de-Tilly

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la vérification du rapport mensuel d'échantillonnage de l'effluent de la fromagerie pour le mois de janvier 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir rejeté ou permis le rejet dans l'environnement d'un effluent qui ne respecte pas les normes prévues dans le certificat d'autorisation :

25 janvier 2011 : DBO₅ (kg/j);

- *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 123.1.

Nous vous demandons donc de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires afin de respecter en tout temps les exigences du certificat d'autorisation et de nous fournir une preuve des démarches effectuées (prochain rapport d'échantillonnage).

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : melanie.plante@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

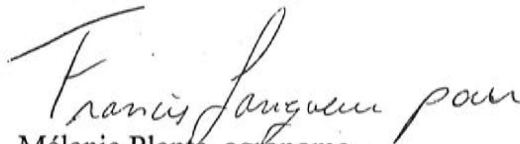
Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Francis Lavigueur, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 348, ou par courriel à francis.lavigueur@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

MP/FL/cp


Mélanie Plante, agronome
Coordonnatrice par intérim - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

c. c. M. Alain Boutin, coordonnateur au Secteur industriel, DRAE

PAR MESSAGERIE

Sainte-Marie, le 2 mai 2011

AVIS D'INFRACTION

La Maison d'affinage Bergeron inc.
300, route du Pont
Saint-Nicolas (Québec) G7A 2V2

No de connaissance: 329.392.524.081

Initiales: CP

N/Réf. : 7610-12-01-05488-00
400810254

Objet: Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 3 avril 2008 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de fromages sur le lot 2 286 734 du cadastre du Québec à Saint-Nicolas (Lévis)

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la vérification des rapports d'échantillonnage de l'effluent de l'usine de fabrication de fromages, reçus le 19 avril 2011, pour les années 2009 et 2010, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir rejeté ou permis le rejet dans l'environnement d'un effluent qui ne respecte pas les normes prévues dans le certificat d'autorisation :
 - 24 mars 2009 et 2 septembre 2010 : DBO₅ (kg/j);
 - 24 mars 2009 et 7 décembre 2010 : matières en suspension (kg/j);
 - 2 février, 24 mars, 15 octobre, 26 novembre et 9 décembre 2009 : huiles et graisses totales (kg/j);
 - 14 janvier, 11 février, 8 mars, 22 avril, 25 mai, 13 juillet, 2 septembre, 10 novembre et 7 décembre 2010: huiles et graisses totales (kg/j);
 - 15 octobre, 26 novembre et 9 décembre 2009 et 14 janvier 2010 : pH;
- *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
- article 123.1.

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : melanie.plante@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

2. Avoir omis d'analyser le pH et de mesurer la température à chaque trimestre (4 fois par année) pour l'année 2009;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 123.1.
3. Avoir omis de transmettre une nouvelle demande d'autorisation avant le 1^{er} juillet 2010 afin de présenter le complément de la chaîne de traitement des eaux résiduaires de procédés permettant de respecter les nouvelles normes légales de rejet demandées par la Ville de Lévis pour l'année 2011;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 123.1.
4. Avoir omis de transmettre au Ministère les résultats d'échantillonnage en kg/j au plus tard un mois après la date d'échantillonnage;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 123.1.

Nous vous demandons donc de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires afin de respecter en tout temps les exigences du certificat d'autorisation et de nous fournir une preuve des démarches effectuées.

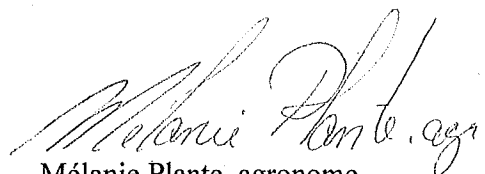
De plus, puisque l'effluent de l'entreprise n'a pas respecté les normes de rejet lors des deux dernières années, nous vous demandons de poursuivre la transmission des rapports d'échantillonnage après chaque échantillonnage.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Francis Lavigneur, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 348, ou par courriel à francis.lavigneur@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MP/FL/cp



Mélanie Plante, agronome
Coordonnatrice par intérim - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

c. c. MM. Christian Vézina, président, Roy, Vézina et Associés
Martin Morissette, Ville de Lévis

PAR MESSAGERIE

Sainte-Marie, le 11 juillet 2011

AVIS D'INFRACTION

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

No de connaissance: 329 438 734-520
Initiales: CP

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
400832661

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2005 pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur le lot 3 388 160 du cadastre du Québec à Saint-Antoine-de-Tilly

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 18 mai 2011 et de l'intervention d'Urgence-Environnement effectuée le 15 juin 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées, avoir omis de respecter les engagements suivants :
 - éliminer le système de trop plein existant au poste de pompage, tel que prévu dans l'engagement du 25 août 2005;
 - rejeter des eaux usées au système d'égout sanitaire de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly dont la norme de toxicité est inférieure à 1Uta;
 - aérer le bassin tampon et celui du stockage des boues;lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 123.1.

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : melanie.plante@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

2. Avoir utilisé un équipement (système de traitement des eaux) servant à réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement, sans qu'il ne soit en bon état de fonctionnement;
 - *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.3);*
 - article 12.

Nous vous demandons donc de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires afin de respecter en tout temps l'exigence du certificat d'autorisation et de nous fournir une preuve des démarches effectuées (photos et/ou factures). Concernant l'aération du bassin tampon, nous avons constaté lors de l'intervention du 15 juin 2011 qu'elle avait été remise en fonction.

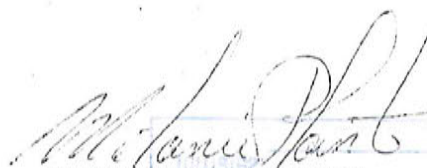
Concernant l'aération du bassin de stockage des boues, puisque celui-ci est susceptible d'émettre des odeurs nauséabondes, vous devrez vous assurer que l'aération de ce bassin ne causera pas préjudice à la population environnante. À cet égard, nous vous recommandons d'engager une firme de consultants qui vous assistera dans cette démarche.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Francis Lavigneur, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 348, ou par courriel à francis.lavigneur@mddep.gouv.qc.ca.

Nous vous avisons que l'information pertinente à ces infractions sera transmise au Service des enquêtes avec instruction de prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MP/FL/cp



Mélanie Plante, agronome
Coordonnatrice par intérim - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

PAR MESSAGERIE

Sainte-Marie, le 1^{er} août 2011

AVIS D'INFRACTION

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
400842925

No de connaissance: 329 451 272 028
Initiales: AR

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2005 pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur le lot 3 388 160 du cadastre du Québec à Saint-Antoine-de-Tilly

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la vérification du rapport mensuel d'échantillonnage de l'effluent de la fromagerie pour les mois de mai et juin 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir rejeté ou permis le rejet dans l'environnement d'un effluent qui ne respecte pas les normes prévues dans le certificat d'autorisation :

25 mai 2011 : DBO₅ (kg/j) ;

14 juin 2011 : DBO₅ (kg/j), azote ammoniacal (kg/j) et toxicité;

- *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
 - article 123.1.

Nous vous demandons donc de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires afin de respecter en tout temps les exigences du certificat d'autorisation et de nous fournir une preuve des démarches effectuées (prochain rapport d'échantillonnage).

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : melanie.plante@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

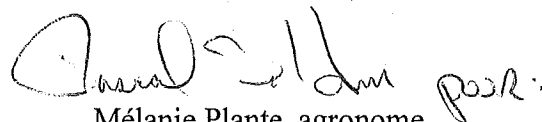
Nous vous recommandons aussi de prendre connaissance du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*, soit le *Cahier 1 : Généralité* et le *Cahier 2 : Échantillonnage des rejets liquides* pour l'échantillonnage composé de l'effluent de la fromagerie. Vous trouverez ce guide à l'adresse suivante : <http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage.htm>

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Francis Lavigneur, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 348, ou par courriel à francis.lavigneur@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MP/FL/al



Mélanie Plante, agronome
Coordonnatrice par intérim - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

PAR MESSAGERIE

Sainte-Marie, le 22 novembre 2011

AVIS D'INFRACTION

La Maison d'affinage Bergeron inc.
300, route du Pont
Saint-Nicolas (Québec) G7A 2V2

N/Réf. : 7610-12-01-05488-00
400855567

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 3 avril 2008 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de fromages sur le lot 2 286 734 du cadastre du Québec à Lévis (Saint-Nicolas)

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la vérification, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, des rapports d'échantillonnage de l'effluent de l'usine de fabrication de fromages pour les mois de janvier, mars et juin 2011 ainsi que des réponses aux questions du Ministère échangées par courriel, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir rejeté ou permis le rejet dans l'environnement d'un effluent qui ne respecte pas les normes prévues dans le certificat d'autorisation :
 - 17, 19 et 20 janvier 2011 : DBO₅ (kg/j), DCO (kg/j) et huiles et graisses totales (kg/j);
 - 9 juin 2011 : huiles et graisses totales (kg/j);
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 123.1.

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

...2

2. Avoir omis de respecter les conditions du certificat d'autorisation en ne procédant pas à la mesure de la température les 17, 19 et 20 janvier 2011 ainsi que les 3 mars et 9 juin 2011 et à l'analyse du phosphore total les 17, 19 et 20 janvier ;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
 - article 123.1.
3. Avoir omis de respecter les conditions du certificat d'autorisation en ne transmettant pas au Ministère les résultats d'échantillonnage en kg/j au plus tard après la date d'échantillonnage;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
 - article 123.1.
4. Avoir omis de respecter les conditions du certificat d'autorisation en ne faisant pas prélever les échantillons par un organisme indépendant ;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
 - article 123.1.
5. Avoir omis de respecter les conditions du certificat d'autorisation en ne transmettant pas de demande d'autorisation, avant le 1^{er} juillet 2010, afin de présenter le complément de la chaîne de traitement des eaux résiduaires de procédés, permettant de respecter les nouvelles normes légales de rejet demandées par la Ville de Lévis pour l'année 2011;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
 - article 123.1.
6. Avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées, sans en avoir soumis les plans et devis au ministre et obtenu son autorisation;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
 - article 32.

Nous vous demandons donc de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires afin de respecter en tout temps les exigences du certificat d'autorisation.

De plus, puisque l'effluent de l'entreprise n'a pas respecté les normes de rejet lors des deux dernières années, nous vous demandons de poursuivre la transmission des rapports d'échantillonnage après chaque échantillonnage.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Francis Lavigueur, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 348, ou par courriel à francis.lavigueur@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

AC/FL/ag



Anne Champagne, technicienne
Coordonnatrice - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

c. c. M. Martin Morissette, Ville de Lévis

PAR MESSAGERIE

Sainte-Marie, le 19 décembre 2011

AVIS D'INFRACTION

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
400881779

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2005 pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur le lot 3 388 160 du cadastre du Québec à Saint-Antoine-de-Tilly

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la vérification des rapports mensuels d'échantillonnage de l'effluent de la fromagerie, pour les mois de juillet à septembre 2011, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir rejeté ou permis le rejet dans l'environnement d'un effluent qui ne respecte pas les normes prévues dans le certificat d'autorisation :
 - 19 juillet, 16 août et 14 septembre 2011 : DBO₅ (kg/j) ;
 - 19 juillet, 16 août et 14 septembre 2011 : azote ammoniacal (mg/l) ;
 - 19 juillet, 16 août et 14 septembre 2011 : azote ammoniacal (kg/j) ;– *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* ;
 - article 123.1.

Nous vous demandons donc de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires afin de respecter en tout temps les exigences du certificat d'autorisation et de nous fournir une preuve des démarches effectuées (prochain rapport d'échantillonnage).

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

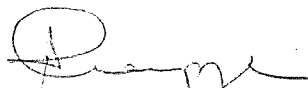
Nous vous demandons aussi de faire vérifier immédiatement la précision du débitmètre et de prendre les mesures nécessaires pour que ce dernier soit fonctionnel à nouveau.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Francis Lavigueur, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 348, ou par courriel à francis.lavigueur@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

AC/FL/ag



Anne Champagne, technicienne
Coordonnatrice - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 19 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin, C.P. 40
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
400900499

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2005 pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur le lot 3 388 160 du cadastre du Québec à Saint-Antoine-de-Tilly

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 23 février 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées, délivrée le 1^{er} décembre 2005, ne pas avoir respecté la condition lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit respecter les objectifs environnementaux de rejets suivants :
 - 20 octobre, 2 novembre et 22 décembre 2011 : DBO₅ (mg/l et kg/j) ;
 - 25 janvier 2012 : DBO₅ (mg/l) ;
 - 20 octobre, 2 novembre et 22 décembre 2011: azote ammoniacal (mg/l) ;
 - 25 janvier 2012 : azote ammoniacal (mg/l) ;
 - 20 octobre 2011 : azote ammoniacal (kg/j) ;
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées, délivrée le 1^{er} décembre 2005, ne pas avoir respecté la condition lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit effectuer les analyses suivantes:

- **20 octobre, 2 novembre et 22 décembre 2011** : Sulfure d'hydrogène (H₂S) ;
- **25 janvier 2012** : Sulfure d'hydrogène (H₂S) ;
- **22 décembre 2011** : Toxicité aiguë sur la truite arc-en-ciel et le mené tête de boule;

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées, délivrée le 1^{er} décembre 2005, ne pas avoir respecté la condition lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit respecter la fréquence d'échantillonnage suivante :

- **22 décembre 2011** : Échantillonner l'effluent pour la toxicité aiguë (6 mois);

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées, délivrée le 1^{er} décembre 2005, ne pas avoir respecté la condition lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit effectuer les lectures en continue suivantes:

- **2 novembre et 22 décembre 2011** : Lecture en continue du pH à l'effluent de la fromagerie;
- **2 novembre et 22 décembre 2011** : Lecture en continue journalière du débit à l'effluent de la fromagerie ;

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées, délivrée le 1^{er} décembre 2005, ne pas avoir respecté la condition lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit respecter la méthode d'analyse suivante pour la toxicité aiguë de la daphnie :

- **25 janvier 2012** : Toxicité létale CL_{50} 48h *Daphnia magna*.
MA. 500 – D.mag 1.1 ;

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées, délivrée le 1^{er} décembre 2005, ne pas avoir respecté la condition lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit faire parvenir au MDDEP les résultats d'analyses à tous les mois;
 - **Les rapports d'échantillonnage du 20 octobre et du 2 novembre 2011 ont été reçus le 27 janvier 2012.**

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir omis de garder tout équipement (Canal Parshall) utilisé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement en bon état de fonctionnement et de le faire fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants au-delà des normes prévues par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi;
 - **20 octobre 2011** : Sonde de débit décalibrée
 - **25 janvier 2012** : Problème avec le système d'enregistrement de données du Canal Parshall

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous désirons vous rappeler les engagements pris par l'entreprise lors de l'émission du certificat d'autorisation concernant les objectifs environnementaux de rejet et le suivi environnemental à effectuer.

Le tableau suivant présente les objectifs environnementaux de rejet à l'effluent de l'entreprise :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Charge (kg/d)	Période	Usage sensible
DBO ₅	200	30	Année	Vie aquatique
MES	507	76	Année	Vie aquatique
N-NH ₄	26.2	3.9	Année	Vie aquatique
H ₂ S		0.02	Année	Toxicité chronique
P _{tot}	100			Municipal
Huiles et graisses	150			Municipal
Toxicité	1 Uta ⁽¹⁾		Absence à l'année	Vie aquatique

⁽¹⁾ L'absence de toxicité aiguë est vérifiée à l'aide des bioessais suivants qui sont à jour en date du 27 février 2012 :

- Pour la daphnie : Toxicité létale CL_{50} 48h *Daphnia magna*. MA. 500 – D.mag 1.1 ;
- Pour la truite arc-en-ciel (CL_{50} – 96 h) protocole d'Environnement Canada 2000, SPE 1/RM 13 deuxième édition ;
- Pour le mené tête de boule : EPA 821/R-02-12.

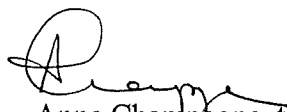
Le tableau suivant présente le suivi environnemental à effectuer :

Paramètres	Unités	Lieux de prélèvements	Fréquence
Taux de production	kg/d	-	Journalière
Consommation d'eau	m ³ /d	Compteur d'eau d'alimentation	Journalière
Mesure du débit d'eaux usées	m ³ /d	Effluent traitement	Journalière (en continu)
DBO ₅	mg/l O ₂	Eaux usées brutes	1/6 mois
		Effluent traitement	1/mois
MES	mg/l	Effluent traitement	1/mois
H&G _{tot}	mg/l	Effluent traitement	1/mois
P _{tot}	mg/l	Effluent traitement	1/mois
NtK	mg/l	Effluent traitement	1/mois
N-NH ₃ -NH ₄ ⁺	mg/l	Effluent traitement	1/mois
pH		Effluent traitement	1/mois (en continu)
Toxicité aiguë	Uta	Effluent traitement	1/6 mois

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Francis Lavigueur au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 348, ou par courriel à francis.lavigueur@mddep.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

AC/FL/ag


Anne Champagne, technicienne
Coordonnatrice - Secteur industriel



Sainte-Marie, le 10 septembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin, C.P. 40
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
400959260

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2005 pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur le lot 3 388 160 du cadastre du Québec à Saint-Antoine-de-Tilly

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 22 août 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées, délivrée le 1^{er} décembre 2005, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit respecter les objectifs environnementaux de rejets suivants :
 - 27 février, 20 mars et 26 avril 2012 : DBO₅ (mg/l et kg/j);
 - 26 avril 2012 : Azote ammoniacal (N-NH₃-NH₄) (mg/l et kg/j).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées, délivrée le 1^{er} décembre 2005, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit effectuer les analyses suivantes :

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

- **27 février, 20 mars, 26 avril et 14 juin** : Sulfure d'hydrogène (kg/j);
- **20 mars 2012** : Phosphore total (mg/l);
- **20 mars 2012** : Azote totale Kjeldahl (NTK) (mg/l);
- **20 mars 2012** : Azote ammoniacal (N-NH₃-NH₄) (mg/l et kg/j).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées, délivrée le 1^{er} décembre 2005, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit respecter la fréquence d'échantillonnage de l'analyse suivante :
 - **26 avril 2012** : l'échantillonnage de la DBO₅ (mg/l) pour les eaux brutes (aux 6 mois).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées, délivrée le 1^{er} décembre 2005, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit effectuer les lectures en continu suivantes :
 - **27 février, 20 mars, 26 avril, 30 mai et le 14 juin 2012** : Lecture en continu du pH à l'effluent de la fromagerie;
 - **27 février, 20 mars, 26 avril, 30 mai et le 14 juin 2012** : Lecture en continu journalière du débit à l'effluent de la fromagerie.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées, délivrée le 1^{er} décembre 2005, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit faire parvenir au MDDEP les résultats d'analyses tous les mois :
 - **Le rapport du 30 mai 2012 reçu le 12 juillet;**
 - **Le rapport du 26 avril reçu le 6 juin;**
 - **Le rapport du 30 mars reçu le 31 mai;**
 - **Le rapport du 27 février reçu le 2 avril.**

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir omis de garder tout équipement utilisé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement en bon état de fonctionnement et de faire fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission, le dépôt, le

dégagement ou le rejet de contaminants au-delà des normes prévues par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi :

- Problème avec le système d'enregistrement du débit journalier ainsi que du pH.

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12

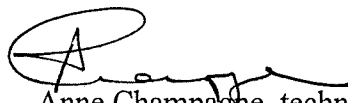
Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Jessika Pleau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 304, ou par courriel à jessika.pleau@mddep.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

AC/JP/ag



Anne Champagne, technicienne
Coordonnatrice - Secteur industriel

Sainte-Marie, le 21 septembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Maison d'affinage Bergeron inc.
300, route du Pont
Lévis (Québec) G7A 2V2

N/Réf. : 7610-12-01-05488-00
400963687

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 3 avril 2008 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de fromages sur le lot 2 286 734 du cadastre du Québec à Lévis (Saint-Nicolas)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 6 septembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, des rapports d'échantillonnage de l'effluent de l'usine de fabrication de fromage pour les mois de septembre 2011, janvier, mars et juin 2012, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit respecter les objectifs environnementaux de rejets suivants :
 - **20 septembre 2012** : Huiles et graisses totales (kg/j);
 - **24 janvier 2012** : Huiles et graisses totales (kg/j) et MES (kg/j);
 - **16 mars 2012** : Huiles et graisses totales (kg/j) et pH.Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant titulaire d'une autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit effectuer les analyses suivantes :
 - **20 septembre 2012** : Température (°C) et débit (m³/j);
 - **24 janvier 2012** : Température (°C) et débit (m³/j);

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

- **16 mars 2012** : Température (°C) et débit (m³/j);

- **27 juin 2012** : Température (°C).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit transmettre mensuellement les rapports d'analyses au Ministère :

- **20 septembre 2012;**

- **24 janvier 2012;**

- **16 mars 2012;**

- **27 juin 2012.**

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit la transmission d'une demande d'autorisation, avant le 1^{er} juillet 2010, afin de présenter le complément de la chaîne de traitement des eaux résiduaires de précédés, permettant de respecter les nouvelles normes légales de rejet demandées par la Ville de Lévis pour l'année 2012.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, suite à des discussions avec des représentants de la Maison d'affinage Bergeron inc., nous avons appris qu'une nouvelle ligne de production a été installée sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Nous vous demandons donc de procéder aux correctifs qui s'imposent. Pour ce faire, vous devrez déposer une demande d'autorisation dûment complétée concernant la modification de la ligne de production.

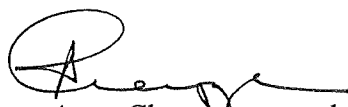
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Jessika Pleau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 304 ou par courriel jessika.pleau@mddep.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

AC/JP/ag



Anne Champagne, technicienne
Coordonnatrice - Secteur industriel



Sainte-Marie, le 18 décembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin, CP 40
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
400982272

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2005 pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur le lot 3 388 160 du cadastre du Québec à Saint-Antoine-de-Tilly

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 novembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit le respect des objectifs environnementaux de rejets suivants :
 - **29 août 2012** : DBO₅ (mg/l et kg/j) et MES (mg/l)
 - **11 septembre 2012** : DBO₅ (mg/l et kg/j), MES (mg/l et kg/j), huiles et graisses totales (mg/l) et azote ammoniacal (mg/l et kg/j)

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit faire parvenir au MDDEF les résultats d'analyses tous les mois :
 - **Les rapports du mois de juillet et août 2012.**

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 280
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : melanie.plante@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Jessika Pleau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 304, ou par courriel à jessika.pleau@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MP/JP/ag



Mélanie Plante
Coordonnatrice par intérim
Secteur industriel

Sainte-Marie, le 11 juin 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin, CP 40
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
401031710

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2005 pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur le lot 3 388 160 du cadastre du Québec, à Saint-Antoine-de-Tilly

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 mai 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, soit le respect des normes de rejets suivantes :
 - **9 octobre 2012** : DBO₅ (mg/l) et N-NH₃-NH₄ (mg/l);
 - **4 décembre 2012** : DBO₅ (mg/l);
 - **7 janvier 2013** : DBO₅ (mg/l) et H₂S (kg/j);
 - **21 janvier 2013** : Toxicité sur la daphnie (UT);
 - **7 février 2013** : DBO₅ (mg/l) et H₂S (kg/j);
 - **25 février 2013** : DBO₅ (mg/l).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 307
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : frederic.richard@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

...2

- Étant titulaire d'une autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, soit effectuer les analyses suivantes :
 - **21 janvier 2013** : Toxicité sur la truite (UT) et Toxicité sur les ménés têtes-de-boule.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, soit ne pas avoir effectué en continu les lectures suivantes :
 - **Mois de janvier 2013** : Débit à l'effluent;
 - **Mois de février 2013** : Débit à l'effluent.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1


Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Jessika Pleau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 304, ou par courriel à jessika.pleau@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

FR/JP/ag


Frédéric Richard
Coordonnateur par intérim
Secteur industriel

Sainte-Marie, le 11 juin 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin, CP 40
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
401039538

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2005 pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur le lot 3 388 160 du cadastre du Québec, à Saint-Antoine-de-Tilly

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 mai 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de la boue de biofosse dans le fossé suite aux lavages des laines, dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir respecter l'engagement de déposer dans un endroit autorisé tous les résidus provenant de l'accumulation du traitement des eaux usées.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 307
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : frederic.richard@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir respecter les objectifs environnementaux de rejets pour la toxicité chez la daphnie.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.


Nous vous demandons également de nous transmettre d'ici le 1^{er} juillet 2013, les preuves de dispositions dans un endroit autorisé, des boues déposées dans le fossé suite aux lavages des laines. De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le début des travaux sur la troisième biofosse, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Jessika Pleau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 304, ou par courriel à jessika.pleau@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

FR/JP/ag


Frédéric Richard
Coordonnateur par intérim
Secteur industriel

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Marie, le 23 juillet 2013

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin, C.P. 40
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
401039988

Une inspectrice de notre direction régionale a constaté que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement lors de la vérification effectuée le 14 mai 2013, des résultats d'analyses des mois d'octobre 2012 à février 2013, au 3837, route Marie-Victorin à Saint-Antoine-de-Tilly, et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2500 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition, liée à un certificat accordé en vertu de la présente loi le 1^{er} décembre 2005 pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit

- Ne pas avoir respecté les objectifs environnementaux de rejets pour chacune des journées suivantes :
 - 9 octobre 2012 : DBO₅ (mg/l) et N-NH₃-NH₄ (mg/l)
 - 4 décembre 2012 : DBO₅ (mg/l)
 - 7 janvier 2013 : DBO₅ (mg/l) et H₂S (kg/j)
 - 21 janvier 2013 : Toxicité sur la daphnie (UT)
 - 7 février 2013 : DBO₅ (mg/l) et H₂S (kg/j)
 - 25 février 2013 : DBO₅ (mg/l)
- Ne pas avoir effectué les analyses suivantes :
 - 21 janvier 2013 : Toxicité sur la truite (UT) et toxicité sur les ménés têtes-de-boule (UT)

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et article 123.1



Jean-Marc Lachance
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 23 juillet 2013	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : Fromagerie Bergeron inc.	
Sanction n° 401039988	
Montant : 2500 \$	

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Si vous voulez exercer ce droit, vous devez transmettre votre demande dans les 30 jours suivant la réception du présent avis. Vous devez utiliser le formulaire prescrit à cette fin et y justifier votre demande. Ce formulaire de demande de réexamen est disponible sur le site Web www.mddefp.gouv.qc.ca ou dans un bureau régional du Ministère. Ce formulaire dûment signé doit être transmis à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Vous aurez également le droit de contester la décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires devant le Tribunal administratif du Québec.

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une entente de paiement du montant dû peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822. Une telle entente ou le paiement de cette sanction ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Soyez également avisé qu'à défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon le cas, à l'expiration du délai prescrit pour demander le réexamen de la décision, de celui prévu pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez de même avisé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, à une modification, à une suspension ou à une révocation de toute autorisation délivrée à votre égard en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale ou à toute autre mesure administrative, dont une ordonnance du ministre.

Veillez noter qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom sera inscrit au registre des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

La notification du présent avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS SOUMIS EN VUE D'IMPOSER
UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Centre de contrôle environnemental du Québec
Direction régionale de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches
Région : Chaudière-Appalaches

Nom du lieu : Fromagerie Bergeron inc

N° gestion documentaire : 7610-12-01-0416100

N° du lieu d'intervention : 26914044

1. Est-ce que les éléments suivants ont été vérifiés et sont présents au dossier qui sera soumis au directeur régional en vue d'imposer une sanction administrative pécuniaire ?

	Présent	Absent
Le rapport d'inspection ou de vérification.	X	
L'avis de non-conformité Date de Délivrance : 11 juin 2013	X	
Après l'envoi de l'avis de non-conformité et avant l'envoi de l'avis de réclamation, nouveaux éléments d'informations fournies par le contrevenant <i>(exemple : mémo de conversation téléphonique ou note au dossier)</i> (inscrire S.O. sans objet)	SO	
Le projet d'avis de réclamation À délivrer à partir de la date suivante: 18 juin 2013	X	
L'avis professionnel (inscrire S.O. sans objet)	SO	
Dans le cas où le manquement concerne l'obligation de détenir une autorisation préalable, confirmation à l'effet que l'activité nécessite la délivrance d'un acte statutaire (inscrire S.O. sans objet)	SO	
Dans le cas où le manquement concerne l'obligation de détenir une autorisation préalable, confirmation à l'effet qu'aucun acte statutaire n'a été délivré pour l'activité ((inscrire S.O. sans objet)	SO	


2. Le rapport d'inspection ou de vérification contient-il les éléments permettant de répondre aux questions suivantes ?

	Présent	Absent
Qui ? Identification du contrevenant		
Personne physique L'article 120 de la LQE mentionne que le ministre et les fonctionnaires qu'il désigne à cette fin peuvent requérir de toute personne qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions		
	Avons-nous les éléments essentiels permettant d'identifier la personne ? <i>À titre d'exemple : avons-nous le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements ?</i>	SO
	Avons-nous des éléments supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne ? <i>À titre d'exemple : la personne est déjà connue du ministère (dossier avec historique), son identité a été confirmée par un témoin, présence d'une pièce d'identité, etc.</i>	SO
Qui ? Identification du contrevenant		
Personne morale ou municipalité		
	Avons-nous les éléments essentiels permettant d'identifier la personne morale ? <i>À titre d'exemple : avons-nous le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne morale qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements ?</i>	X
	Avons-nous des photographies d'équipements ou de véhicules avec les logos d'identification de la compagnie ?	SO
	Avons-nous les numéros de plaques d'immatriculation des équipements?	SO
	Avons-nous d'autres éléments permettant d'identifier la personne morale ?	X
	Avons-nous l'adresse de la personne morale et les informations contenues au REQ ?	X
Quoi ? La nature et les articles en cause		
	Avons-nous inscrit au rapport d'inspection la description sommaire du contenu de chaque article enfreint et bien identifié le manquement pour chacun ? (Nature du manquement et articles de la LQE en cause)	X

		Présent	Absent
Quand ? La date du manquement	Si la commission du manquement s'est produite lors de l'inspection, avons-nous mentionné, décrit et bien documenté dans le rapport d'inspection la date précise à laquelle le manquement a été constaté par l'inspecteur ou une période précise dans le temps ?	SO	
	Si les manquements ont été commis avant l'inspection, avons-nous une information fiable de la date précise à laquelle le manquement a été commis ou une période précise dans le temps ? <i>À titre d'exemple, information provenant d'un témoin ayant constaté la date et le moment du manquement (nom et adresse du témoin) ou toute autre information pertinente.</i>	X	
	Avons-nous utilisé une autre manière pour établir la date du manquement ?	SO	
Où ? Les coordonnées du lieu où le manquement a été constaté	Avons-nous les coordonnées GPS du lieu, la carte de localisation, la description de l'environnement, les conditions météo et le croquis des lieux présents au rapport d'inspection ?	SO	
	Si requis, savons-nous qui est propriétaire du lieu ? (Atlas SAGO, rôle d'évaluation foncière, registre foncier, etc.)	SO	
	Avons-nous obtenu de la municipalité une confirmation de l'identité du propriétaire <i>À titre d'exemple, compte de taxes.</i>	SO	
Pourquoi ? Si connues, les raisons et les objectifs du contrevenant	Avons-nous la raison soutenant le manquement constaté <i>À titre d'exemple, est-ce que la personne a commis le manquement dans un objectif précis ?</i>	X	
	Est-ce que le contrevenant présente une défense pouvant être retenue? <i>À titre d'exemple, il a été induit en erreur par une autorité compétente, situation d'urgence, la personne a pris des moyens raisonnables pour empêcher que la situation ne se produise, etc.</i>	SO	
Comment ? Les moyens utilisés, les façons de procéder	S'il y a lieu, avons-nous mentionné dans le rapport quel moyen a été utilisé par la personne pour commettre le manquement reproché ? <i>À titre d'exemple, comment il a réalisé les travaux, la façon de procéder qui a été utilisée ?</i>	X	

3. Recommandations

Recommande d'évaluer la pertinence d'émettre l'avis de réclamation en vertu de l'article 115.24 al.1 (1)
(115.23, 115.24, 115.25 ou 115.26)

Signature de l'inspecteur :  Date : 2013-06-11


Recommande d'émettre l'avis de réclamation	OUI	NON
	X	

Signature du coordonnateur ou du chef d'équipe :  Date : 2013-06-11

Signature du directeur adjoint :  Date : 2013-06-27

4. Décision

Émettre l'avis de réclamation en vertu de l'article	OUI	NON
(115.23, 115.24, 115.25 ou 115.26)	X	

Signature du directeur régional :  Date : 27/06/2013
CRAEL BERNIER pour J.-M. Lachance

Commentaires :



Sainte-Marie, le 31 octobre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin, C.P. 40
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
401053564

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2005 pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur le lot 3 388 160 du cadastre du Québec, à Saint-Antoine-de-Tilly

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juin 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de l'eau usée de traitement, dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors l'exploitation de l'ouvrage, à savoir respecter l'engagement de déposer dans un endroit autorisé tous les résidus provenant de l'accumulation ou du traitement des eaux usées, en laissant s'accumuler de l'eau non traitée près de la biosse 4. Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 307
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : frederic.richard@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir respecter les objectifs environnementaux de rejets pour la toxicité sur la daphnie.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou à ces manquements.

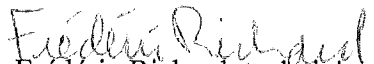
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Jessika Pleau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 304 ou à l'adresse courriel jessika.pleau@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FR/JP/ag


Frédéric Richard, technicien
Coordonnateur par intérim
Secteur industriel



Sainte-Marie, le 31 janvier 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin, CP 40
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
401053748

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2005 pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur le lot 3 388 160 du cadastre du Québec, à Saint-Antoine-de-Tilly

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 9 juillet 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de l'eau usée, dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21
- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit respecter l'engagement de déposer dans un endroit autorisé tous les

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

résidus provenant de l'accumulation du traitement des eaux usées.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit respecter les objectifs environnementaux de rejets pour la toxicité chez la daphnie.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Jessika Pleau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 304 ou à l'adresse courriel jessika.pleau@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AC/JP/ag



Anne Champagne, technicienne
Coordonnatrice - Secteur industriel

Sainte-Marie, le 2 mai 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin, C.P. 40
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
401106832

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2005, pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées, sur le lot 3 388 160 du cadastre du Québec, à Saint-Antoine-de-Tilly

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 31 janvier 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le respect des normes de rejets suivantes :
 - **8 avril 2013** : DBO₅ (kg/j) et toxicité sur la daphnie (UT);
 - **13 mai 2013** : DBO₅ (kg/j), azote ammoniacal (kg/j) et toxicité sur la daphnie (UT);
 - **18 juin 2013** : toxicité sur la daphnie (UT).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir effectuer les analyses suivantes :
 - **30 juillet 2013** : sulfure (kg/j).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

...2

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir effectuer les analyses en continu suivantes :
 - **11 mars 2013** : débit (m³/j) et pH;
 - **8 avril 2013** : pH;
 - **30 juillet 2013** : débit (m³/j);
 - **21 août 2013** : débit (m³/j);
 - **17 octobre 2013** : débit (m³/j) et pH;
 - **21 novembre 2013** : débit (m³/j) et pH;
 - **Mois de décembre 2013** : débit (m³/j).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir respecter les fréquences d'échantillonnage pour les analyses suivantes :
 - **Juin 2013** : toxicité sur le mené tête de boule (UT), toxicité sur la truite (UT) et DBO₅ à l'affluent (mg/l);
 - **Décembre 2013** : DBO₅ à l'affluent (mg/l).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir utilisé ou installé un équipement qui n'est pas en bon état de fonctionnement, soit :
 - la sonde de pH du décanteur # 2 : mois de mars et avril 2013;
 - la carte électronique (pH) : du 17 octobre au 20 novembre 2013;
 - la sonde de débit : mois d'octobre et novembre 2013.

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 1

- Avoir utilisé, pendant les heures de production, un équipement, alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale, soit :
 - la sonde de débit décalibrée : mois de mars 2013 et de la mi-juillet au 27 août 2013;
 - la sonde de pH décalibrée : mois de mars et décembre 2013.

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons que les méthodes d'analyses utilisées par les laboratoires pour les analyses suivantes doivent être :

- toxicité sur les daphnies : MA 500-D.mag;
- toxicité sur les truites : SPE 1/RM 13;
- toxicité sur les menés tête de boule : EPA 821/ R-02-012.

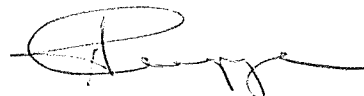
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Jessika Pleau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 304 ou à l'adresse courriel jessika.pleau@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AC/JP/ag



Anne Champagne, technicienne
Coordonnatrice - Secteur industriel

Sainte-Marie, le 26 mars 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin, C.P. 40
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
401233743

**Objet : Non-conformité au certificat d'autorisation délivré le
1^{er} décembre 2005 pour l'exploitation d'une fromagerie et
l'installation d'un système de traitement des eaux usées**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 mars 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir respecté la quantité autorisée d'eau prélevée à l'aqueduc de 60 m³/j, de janvier à octobre 2014. Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Jessika Pleau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 304 ou à l'adresse courriel jessika.pleau@mddelcc.gouv.qc.ca.

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur par intérim
Secteur industriel

PAG/JP/ag

Sainte-Marie, le 22 mars 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin, C.P. 40
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-01140-00
401326618

Objet : Augmentation de production et non-respect du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2005 pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 janvier 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir augmenté la production de la fromagerie et avoir ajouté des équipements (mouleuse à meules rondes automatique, laveuse à moules automatique, système d'échangeur de chaleur pour lactosérum et les protéines, ainsi que l'injection de polymère aux décanteurs secondaires) susceptibles d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

...2

o Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit avoir prélevé plus que 60 m³/jours d'eau au réseau d'aqueduc.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

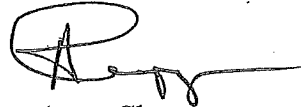
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Emmanuelle Henri, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 245 ou à l'adresse courriel emmanuelle.henri@mddelcc.gouv.qc.ca.

Pour toutes questions concernant votre demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec M. Clément Gosselin, analyste au Secteur industriel, à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 250 ou à l'adresse courriel clement.gosselin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AC/EH/ag



Anne Champagne, technicienne
Coordonnatrice - Secteur industriel

c. c. M. Clément Gosselin, analyste au Secteur industriel (DRAE)

Sainte-Marie, le 4 mai 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin, C. P. 40
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
401586491

**Objet : Déversement de mazout suite au bris d'un réservoir situé sur le lot
5 139 712 du cadastre du Québec à Saint-Antoine-de-Tilly**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 mars 2017 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (2)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle
environnemental de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (2)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Hamel Stronikowski, inspecteur, au 418 386-8000, poste 253 ou à l'adresse courriel alexandre.hamel-stronikowski@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

AC/AHS/nd



Anne Champagne, inspectrice principale
Chef d'équipe - Secteur industriel

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Marie, le 20 octobre 2017

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7610-12-01-04161-00
401586501

Le 7 mars 2017, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 3837, route Marie Victorin à Saint-Antoine-de-Tilly et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 4 mai 2017.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

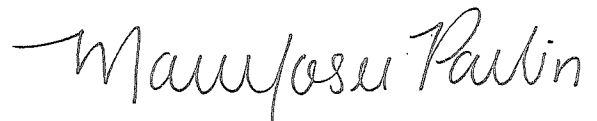
A fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9 soit pour le déversement de 2800 litres de mazout constaté le 1^{er} mars 2017, signalé le 7 mars 2017.
Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.5 (1) (a) et 9 al.1 (2)

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures.

et que ces facteurs aggravants ont notamment été considérés, soit :

vous avez commis des manquements dans les cinq dernières années et ils ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère, soit :

- Article 20 al. 2, partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement signifié par la communication écrite du 31 janvier 2014.
- Article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement signifié par la communication écrite du 31 janvier 2014.



Marie-Josée Poulin
Directrice régionale

AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 20 octobre 2017

Nom : Fromagerie Bergeron inc.

Sanction n° 401586501

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart

3^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MDDELCC)

Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

1. Identification

Nom de l'intervenant : Fromagerie Bergeron inc.

N° de l'intervenant : 90532094

Nom du lieu d'intervention : Fromagerie Bergeron inc.

N° du lieu d'intervention : 26914044

N° de l'intervention : 301231362

N° gestion documentaire : 7610-12-01-04161-00

Manquement constaté et signifié (référence légale de l'ANC) : art.9 al.1 (2) du Règlement sur les matières dangereuses

2. Est-ce que les éléments suivants ont été vérifiés et sont présents au dossier qui sera soumis au directeur régional en vue d'imposer une sanction administrative pécuniaire?

RÉ=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (information qui n'est pas requise au dossier), Absent	
Le rapport d'inspection ou de vérification comprenant notamment l'évaluation de la gravité du manquement, les conséquences réelles ou appréhendées bien identifiées, l'énumération de tous les facteurs aggravants ou atténuants le cas échéant.	RÉ
L'avis de non-conformité Date de délivrance : 4 mai 2017	RÉ
Après l'envoi de l'avis de non-conformité et avant l'envoi de l'avis de réclamation, nouveaux éléments d'informations fournies par le contrevenant. (exemple : mémo de conversation téléphonique ou note au dossier)	SO
Le projet d'avis de réclamation À délivrer à partir de 14 jours après l'envoi de l'ANC, soit : 18 mai 2017	RÉ
L'avis scientifique	SO
Si requis, confirmation indiquant que l'activité nécessite une autorisation environnementale.	SO
Dans le cas où le manquement concerne l'obligation de détenir une autorisation préalable, confirmation indiquant qu'aucun document officiel n'a été délivré pour l'activité.	SO

3. Le rapport d'inspection ou de vérification contient-il les éléments permettant de répondre aux questions suivantes?

RÉ=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (information qui n'est pas requise au dossier), Absent	
Qui? Identification du contrevenant Personne physique	Avons-nous les éléments essentiels permettant d'identifier la personne? (Exemple : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne.) (sélectionner)
	Avons-nous des éléments supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne? (Exemple : Atlas SAGO, rôle d'évaluation foncière, registre foncier, le compte de taxes, etc., la personne est déjà connue du ministère (dossier avec historique), son identité a été confirmée par un témoin, présence d'une pièce d'identité, etc.) (sélectionner)
Qui? Identification du contrevenant Personne morale, municipalité ou dans les autres cas (sociétés de personnes, associations, coopérative, etc.)	Avons-nous les éléments essentiels permettant d'identifier la personne morale? (Exemple : avons-nous le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne.) RÉ
	Avons-nous des photographies d'équipements ou de véhicules avec les logos d'identification de la compagnie? SO
	Avons-nous les numéros de plaques d'immatriculation des équipements? SO
	Avons-nous d'autres éléments permettant d'identifier la personne morale? (Exemple : Atlas SAGO, rôle d'évaluation foncière, registre foncier, compte de taxes, etc.) RÉ
	Avons-nous l'adresse de la personne morale et les informations contenues au REQ? RÉ
Quoi? La nature et les articles en cause	Avons-nous inscrit au rapport d'inspection la description sommaire du contenu de chaque article enfreint et bien identifié le manquement pour chacun? (nature du manquement et articles de la LQE ou du règlement en cause) RÉ
Quand? La date ou période du manquement	Si le manquement s'est produit lors de l'intervention, avons-nous bien décrit et documenté dans le rapport la date précise à laquelle le manquement a été constaté par l'inspecteur ou une période précise dans le temps? SO
	Si les manquements ont été commis avant l'intervention, avons-nous une information fiable de la date précise à laquelle le manquement a été commis ou une période précise dans le temps? (Exemple : information provenant d'un témoin ayant constaté la date et le moment du manquement (nom et adresse du témoin) ou toute autre information pertinente.) RÉ
	Avons-nous utilisé une autre manière pour établir la date du manquement? Si oui, laquelle? SO

3. Le rapport d'inspection ou de vérification contient-il les éléments permettant de répondre aux questions suivantes? (suite)

RÉ=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (*information qui n'est pas requise au dossier*), Absent

Où? localisation du lieu où le manquement a été commis	Avons-nous l'adresse du lieu où le manquement a été commis?	RÉ
	Si le « où » ne peut-être identifié par une adresse, avons-nous une coordonnée GPS, une carte de localisation, un lot, un croquis des lieux présents au rapport?	SO
	Si requis, avons-nous les éléments au dossier concernant le « où » nous permettant d'établir le lien avec le « qui »? (<i>Exemple, article 66 al.2 de la LQE : informations permettant d'identifier le propriétaire d'un terrain où des matières résiduelles ont été déposées.</i>)	SO
Pourquoi? Les raisons et les objectifs du contrevenant	Avons-nous la raison soutenant le manquement constaté? (<i>Exemple : est-ce que la personne a commis le manquement dans un objectif précis?</i>)	SO
	Avons-nous au dossier une justification évoquée par le contrevenant. Si oui, laquelle? (<i>Exemple : il a été induit en erreur par une autorité compétente, situation d'urgence, la personne a pris des moyens raisonnables pour empêcher que la situation ne se produise, etc.</i>)	SO
Comment? Les moyens utilisés, les façons de procéder	Avons-nous mentionné dans le rapport quel moyen a été utilisé par la personne pour commettre le manquement reproché?	SO

4. Recommandations

Responsable de l'intervention

Recommande d'évaluer la pertinence d'émettre l'avis de réclamation en vertu 138.5 al.1 (a) du Règlement sur les matières dangereuses

Recommandé par : Alexandre Hamel Stronikowski

Signature : *Alexandre Hamel*

Date : 2017-05-19

Commentaires :

Coordonnateur ou chef d'équipe

Recommande d'émettre l'avis de réclamation

OUI

NON

Recommandé par : Anne Champagne

Signature : *Anne Champagne*

Date : 2017/06/08

Commentaires :

Directeur adjoint

SO

Recommande d'émettre l'avis de réclamation

OUI

NON

Recommandé par : Mélanie Plante

Signature : *Mélanie Plante*

Date : 2017/10/13

Commentaires :

5. Décision

Émettre l'avis de réclamation en vertu de l'article RMD 138.5(1) et al.1(a)

OUI

NON

Émis par : Marie-Josée Poulin

Signature de la directrice régionale : *Marie-Josée Poulin*

Date : 2017-10-20

Justification : (*Objectifs poursuivis par l'imposition de la sanction administrative pécuniaire et éléments pris en compte*)

Eviter la répétition du manquement.

Sainte-Marie, le 13 novembre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fromagerie Bergeron inc.
3837, route Marie-Victorin, C. P. 40
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

N/Réf. : 7450-12-01-02706-01
401754207

Objet : Travaux de remblayage non autorisés réalisés dans la bande riveraine du ruisseau Méthot, sur le lot 5 139 712, municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 novembre 2018 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir des travaux de remblayage réalisés en bande riveraine d'un cours d'eau.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le **5 décembre 2018**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du

... 2

o Bureau de Québec
100-1175, boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
200-675, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 248
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : annick.lajoie@environnement.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/>

Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

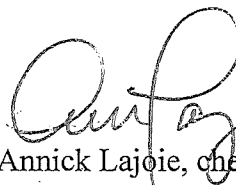
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Sarah Zrig-Gauthier, inspectrice, au numéro 418 386-8000, poste 233 ou à l'adresse courriel sarah.zrig-gauthier@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

AL/SZG/ml



Annick Lajoie, chef d'équipe
Secteur hydrique et naturel
Région de la Chaudière-Appalaches